

**DÉCISION N°554/2016 DU 23 MARS 2016**

**ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES IMMEUBLES DE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 26 et 28
- VU** la « Question écrite n° 00113 de M. Gérard COLLOMB publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1455 » et sa réponse « Réponse du Ministère de l’économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 06/12/2012 - page 2824 » ;
- VU** l’instruction budgétaire et comptable M52
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2016
- VU** les contrats liant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l’entretien de ses chauffages, et notamment :
- Le contrat d’entretien entre le conseil territorial et la société DERELEC ayant pour objet l’entretien courant du matériel et de l’installation de ventilation du bâtiment (six logements jeunes) situés rue Marguerite à Saint-Pierre, en date du 11 juin 2008,
  - Le contrat d’entretien des logements sociaux de la collectivité – chauffage et ventilation entre le conseil général et l’entreprise DERELEC, en date du 6 mars 2000,
  - Le contrat d’entretien bâtiment conseil général chauffage entre le conseil général et l’entreprise DERELEC en date du 26 mai 2000,
  - Le contrat d’entretien bâtiment maison de l’enfant chauffage et ventilation entre le conseil général et l’entreprise DERELEC, en date du 26 mai 2000,
  - Le contrat d’entretien bâtiment palais royal chauffage et ventilation entre le conseil général et l’entreprise DERELEC, en date du 26 mai 2000,
  - Le contrat d’entretien de l’Arche chauffage et ventilation entre le conseil général et l’entreprise DERELEC, en date du 23 mars 2000 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général qui découle du principe général de la commande publique de mettre en concurrence périodiquement les prestations entrant dans le champ d'application de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** le fait que les contrats n'ont pas été remis en concurrence depuis plus de quinze ans sans que ces derniers ne le prévoient expressément ni ne soient justifiés par un intérêt lié à l'innovation ou à une clause de gros entretien du matériel ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : L'ensemble des contrats de maintenance/entretien des installations de chauffage passés pour les bâtiments de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est dénoncé à compter de la présente.

**Article 2** : Les prestations de maintenance/entretien des installations de chauffage sont intégralement reprises par le marché pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage des immeubles de la collectivité territoriale (P2).

**Article 3** : Le marché P2 a été passé par décision n°501/2016 en date du 4 mars 2016 pour une durée d'engagement de cinq ans.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 25/03/2016**

**Publié le 29/03/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice Président**

**Stéphane LENORMAND**

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.